



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRE

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Avé représentée par son Maire, M. Anne GALLO, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal n°XXXXXXXX du XXXXXX 2016
d'une part,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Avé représenté par sa Vice- Présidente, Marie Pierre SABOURIN, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration n°XXXXXXXX du XXXXXX 2016
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après information préalable de l'assemblée délibérante, accord de M. XXXX, Adjoint technique Principal de 2^{ème} classe et avis de la commission administrative paritaire du 21 juin 2016, la commune de Saint-Avé met à disposition l'intéressé auprès du centre communal d'action sociale de Saint-Avé dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment :

- de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;
- du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Dans le cadre de cette mise à disposition :

- M. XXXX, adjoint technique principal de 2^{ème} classe exerce les fonctions de factotum dont les missions sont décrites dans la fiche de poste ci-jointe.
- M. XXXX sera affecté à l'EHPAD de Saint-Avé, 2 Rue René CASSIN 56890 Saint-Avé

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

M. XXXX est mis à disposition du CCAS de Saint-Avé pour une durée de un an à compter du 1^{er} juillet 2016 jusqu'au 30 juin 2017 inclus à raison de 17.5/35^{ème}.

La mise à disposition pourra être renouvelée par reconduction expresse pour des périodes de un an maximum.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'organisation du travail de M. XXXX est fixée par la directrice de l'EHPAD sous la responsabilité de la directrice du CCAS.

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, congé de longue durée et aux maladies et accidents imputables au service relèvent de la commune de Saint-Avé.

En ce qui concerne les demandes de congés annuels, un avis préalable sera demandé à la directrice de l'EHPAD.

Après avis du CCAS de Saint-Avé, la commune de Saint-Avé prend les décisions relatives aux temps partiel thérapeutique, congé d'adoption, de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale.

La commune de Saint-Avé prend également, après avis du CCAS de Saint-Avé, les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation et à l'aménagement de la durée de travail (cycle de travail, temps partiel...).

La commune de Saint-Avé continue de gérer la situation administrative de M. Jean Paul DELAVIER.

ARTICLE 4 : RÉMUNERATION

La commune de Saint-Avé verse à M. XXX la rémunération correspondant à son grade.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE / REMBOURSEMENT

Le CCAS de Saint-Avé rembourse le montant de la rémunération et les charges sociales versées par la commune de Saint-Avé à hauteur de la quotité de la mise à disposition.

Le CCAS de Saint-Avé supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE

Le Maire exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par la présidente du CCAS.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

Le supérieur hiérarchique de M. XXX au sein du CCAS de Saint-Avé conduit l'entretien annuel pour ce qui concerne les fonctions relevant de la mise à disposition. Il donne lieu à un rapport transmis à M. XXX qui peut y apporter ses observations, puis est adressé à l'autorité territoriale de la commune de Saint-Avé en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION PAR ARRIVÉE À SON TERME

La mise à disposition de M. XXX prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Lorsque cesse la mise à disposition, M. XXX est affecté sur le poste qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine.

ARTICLE 9 : CESSATION ANTICIPÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de M. XXX peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- de la commune de Saint-Avé ;
- du CCAS de Saint-Avé
- de M. XXX

dans un délai de 2 mois précédant la date sollicitée de fin de mise à disposition.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Saint-Avé, le _____, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Saint-Avé
Le Maire
Vice-Présidente du Conseil Régional de Bretagne

Anne GALLO

Pour le CCAS de Saint Avé,
La Vice-Présidente du CCAS

Marie Pierre SABOURIN